

Règlement 1136-20 modifiant le Règlement 800-05 régissant la construction

Attendu qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

Attendu que les éléments compatibles du règlement de construction avec ceux des autres règlements d'urbanisme ont été analysés et ajustés afin d'harmoniser lesdits règlements dans leur applications sur le territoire de la Ville de New Richmond;

Attendu qu'un premier projet de ce règlement a été adopté lors de la séance du 11 mai 2020;

Attendu qu'une consultation publique a été tenue et qu'aucun commentaire n'a été reçu à cet effet;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère madame Geneviève Braconnier lors de la séance du 11 mai 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jacques Rivière, appuyé par monsieur Jean-Pierre Querry et résolu à l'unanimité :

QUE le Conseil municipal de New Richmond adopte le présent règlement et que ce règlement ordonne et statue ce qui suit :

Article 1.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.

L'article 3.1 du Règlement 800-05 est modifié comme suit :

Les permis ne peuvent être émis qu'en conformité avec le présent règlement, ainsi que les règlements en vigueur suivants:

- *Règlement administratif;*
- *Règlement de zonage;*
- *Règlement de lotissement.*

Article 3.

L'article 3.2, alinéa h), du Règlement 800-05 est modifié comme suit :

3.2 Cause de refus d'un permis

h) Dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministère compétent en la matière, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la Loi précitée établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus.

Article 4.

L'article 3.4 du Règlement 800-05 est modifié comme suit :

3.4 - Plans et frais

Des frais sont exigibles des requérants, pour l'étude d'une demande de permis ou certificat requis sous le présent règlement, et aucune demande ne sera étudiée si l'honoraire exigé au Règlement administratif en vigueur n'a pas été payé au moment où la demande est produite au bureau de la Ville. Le montant n'est pas remboursable.

Toute personne requérant un permis spécial temporaire devra se conformer aux dispositions du Règlement administratif en vigueur relatives à la forme de la demande de permis de construction en les adaptant aux conditions particulières de la demande relativement aux plans et spécifications.

Article 5.

L'article 4.1 du Règlement 801-05 est modifié comme suit :

4.1 Exigences des paliers supérieurs de gouvernement

Dans le cas où la réalisation du projet faisant l'objet de la demande est, en vertu d'une exigence d'un palier supérieur de gouvernement, conditionnelle à :

- *l'élaboration d'une étude;*
- *l'émission d'un permis ou d'une autorisation;*
- *la production de plans et devis signés (par un architecte, ingénieur, technologue ou tout autre professionnel);*
- *etc.*

Il est de la responsabilité du demandeur et des professionnels engagés par le demandeur de s'informer sur ladite exigence et de la respecter.

Article 6.

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi

Fait et adopté à New Richmond
Ce 1^{er} jour de juin 2020.

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire